

**Laboratoire Suisse  
de  
Recherches Horlogères  
NEUCHATEL**

**STATUTS**

1973

# STATUTS

du

Laboratoire Suisse de Recherches Horlogères

(fondé le 14 novembre 1924)

## CHAPITRE PREMIER

### BUT, SIÈGE, DURÉE

#### Article premier

Sous la dénomination de Laboratoire Suisse de Recherches Horlogères — désigné ci-après LSRH — il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. **Dénomination**

#### Art. 2

L'association a pour but de promouvoir, par une action commune, le développement scientifique et technique principalement en matière horlogère. **But**

Pour atteindre ce but, elle peut notamment :

- a) entreprendre des recherches de portée générale ;
- b) effectuer, sur mandat de ses membres ou de tiers, des études particulières, des essais et des expertises ;
- c) collaborer avec d'autres instituts de recherches, participer à des commissions et diffuser des renseignements ;
- d) mettre en valeur les résultats de la recherche ;
- e) contribuer à l'enseignement supérieur et à la formation continue.

#### Art. 3

Le siège de l'association est à Neuchâtel. La durée de l'association n'est pas limitée. **Siège et durée**

## CHAPITRE II

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Art. 4

##### Qualité de membre

Peuvent être admis comme membres de l'association, à condition d'adhérer aux présents statuts :

- a) la Chambre suisse de l'horlogerie, les organisations et les associations horlogères suisses, ainsi que les entreprises qui leur sont affiliées ;
- b) d'autres entreprises, horlogères ou non horlogères ;
- c) les corporations de droit public suisses ;
- d) les écoles d'horlogerie et autres institutions d'intérêt général suisses.

##### Participation de tiers

Les particuliers et organismes qui désirent manifester leur intérêt au LSRH, sans avoir la qualité de membre, peuvent en faire la demande. Ils versent une contribution fixée par le Conseil et reçoivent les publications du LSRH.

#### Art. 5

##### Demandes d'admission et de participation

Les demandes d'admission et de participation doivent être faites par écrit.  
Le Conseil statue sans avoir à motiver sa décision.

#### Art. 6

##### Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, qui ne sont garantis que par la fortune sociale.

#### Art. 7

##### Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par dissolution ou par exclusion.  
Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'actif

social ; ils demeurent cependant liés par les engagements financiers auxquels ils ont souscrit dans le cadre des budgets adoptés par l'Assemblée générale.

#### Art. 8

Les membres qui désirent se retirer de l'association doivent le faire savoir par lettre recommandée pour la fin de l'année civile, compte tenu d'un délai de préavis de 6 mois.

Démission

#### Art. 9

Un membre peut être exclu de l'association s'il agit contre les intérêts de cette dernière, s'il ne remplit pas ses obligations à son égard ou s'il ne réalise plus les conditions prévues à l'art. 4, al. 1.

Exclusion

L'exclusion est prononcée par le Conseil qui n'a pas à motiver sa décision.

Cette dernière peut être déferée par voie de recours à l'Assemblée générale. Le recours doit être présenté par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION

#### Art. 10

Les organes de l'association sont :

Organes

- A) l'Assemblée générale,
- B) le Conseil,
- C) la Direction,
- D) le Contrôle.

## A) Assemblée générale

### Art. 11

**Droit de vote** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Chaque membre a droit à une voix au moins. En outre, chaque membre dont les cotisation et contribution au LSRH pendant l'exercice précédant l'Assemblée générale sont supérieures à 1000 francs par an, a droit à une voix par tranche supplémentaire ou fraction de 1000 francs.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale ont le droit de se faire représenter par un autre membre moyennant procuration.

Une seule organisation (y compris ses membres) ou un seul membre ne peut disposer de plus d'un tiers des voix présentes et représentées.

### Art. 12

**Attributions** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) adopter le programme général d'activité et les budgets triennaux ;
- b) adopter le programme général et le budget annuel ;
- c) adopter le rapport d'activité et les comptes annuels ;
- d) nommer le président (qui peut être choisi en dehors de l'association) et les membres du Conseil ;
- e) nommer le Contrôle ;
- f) donner décharge au Conseil ;
- g) trancher tout recours porté contre une décision du Conseil ;
- h) se prononcer sur la révision des statuts et la dissolution de l'association.

### Art. 13

**Ordre du jour** L'Assemblée générale ne peut prendre de décision valable qui si les questions soumises figurent à l'ordre du jour ;

convocation et ordre du jour doivent être envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Chaque membre peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; la demande doit parvenir à la Direction 10 jours au moins avant l'assemblée.

### Art. 14

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple (sous réserve des art. 32 et 33).

**Délibérations**

### Art. 15

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire sur convocation du Conseil.

**Séances**

### Art. 16

Toutes les décisions et élections de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Procès-verbal**

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement membres.

## B) Conseil

### Art. 17

Le Conseil se compose du président et de 7 à 15 membres nommés par l'Assemblée générale.

**Composition**

Ces membres sont nommés sur proposition des organisations horlogères, en proportion de leur participation (y compris celle de leurs membres) au financement du LSRH.

Un membre est nommé sur proposition de la Chambre suisse de l'horlogerie.

Deux membres au maximum peuvent être choisis à l'extérieur de ces organisations.

En cas d'empêchement majeur, un membre peut se faire remplacer par un suppléant de son choix agréé par le président du Conseil.

#### Art. 18

##### Voix consultative

Un membre de la direction de la Chambre suisse de l'horlogerie, de chaque organisation horlogère ainsi que de la Société suisse de chronométrie peut assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

#### Art. 19

##### Durée des fonctions

Les membres du Conseil sont nommés pour 3 ans et sont rééligibles. En cas de vacance, ils sont remplacés pour la fin de la période en cours.

##### Secret de fonction

Ils sont liés par le secret de fonction.

#### Art. 20

##### Constitution

Le Conseil nomme lui-même son vice-président et son secrétaire ; ce dernier n'est pas nécessairement membre de l'association. Le Conseil se réunit en principe six fois par an.

#### Art. 21

##### Décisions

Le Conseil prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents (sous réserve de l'art. 22, litt. i). Il peut également prendre des décisions en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition écrite, la majorité absolue des membres du Conseil étant alors requise.

Pour qu'il délibère valablement, les deux tiers de ses membres ou suppléants doivent être présents.

#### Art. 22

##### Attributions

Le Conseil a les attributions suivantes :

a) adopter la politique de recherche ;

- b) adopter et contrôler les programmes de recherche et les budgets triennaux ;
- c) adopter et contrôler les programmes de recherche et le budget annuel ;
- d) adopter les règlements d'exécution des présents statuts, notamment sur les fruits de la recherche ;
- e) conclure des contrats avec d'autres institutions, organismes ou tiers ;
- f) octroyer des licences ;
- g) nommer la Direction et adopter son cahier des charges ;
- h) nommer les commissions consultatives, notamment :
  - la commission de gestion,
  - la commission technique,
  - la commission de formation.

Les membres de ces commissions sont liés par le secret de fonction ;

- i) soumettre à l'Assemblée générale le rapport annuel, les programmes d'activité et les budgets adoptés à la majorité des deux tiers des membres ou suppléants présents ;
- j) désigner les personnes autorisées à représenter l'association et fixer le mode de signature ;
- k) voter des dépenses extraordinaires non prévues au budget à la condition qu'elles ne dépassent pas un montant de 100 000 francs au total par année ; l'étalement de ces dépenses dans le temps est interdit ;
- l) statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres ;
- m) statuer sur toutes questions qui ne sont pas attribuées ou réservées expressément par la loi ou les statuts à un autre organe.

#### Art. 23

Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Procès-verbal

### C) Direction

#### Art. 24

**Fonctions** La Direction est chargée de la gestion du LSRH, dont elle assure la bonne marche.  
La Direction est subordonnée au Conseil.  
Les attributions de la Direction sont fixées par un cahier des charges.  
La Direction engage le personnel du LSRH, en le liant au secret professionnel ; le personnel est sous les ordres de la Direction.

**Secret de fonction** Elle est liée par le secret de fonction.

#### Art. 25

**Voix consultative** La Direction ainsi que toute autre personne appelée à titre extraordinaire, assiste aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil avec voix consultative. Sauf exception, elle participe aux travaux des commissions avec voix consultative.

### D) Contrôle

#### Art. 26

**Fiduciaire** L'Assemblée générale nomme chaque année une fiduciaire chargée de contrôler la comptabilité à la fin de chaque exercice et d'adresser un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le résultat de ses contrôles.

## CHAPITRE IV

### FINANCES

#### Art. 27

**Ressources** Les ressources du LSRH sont fournies par :  
a) les cotisations des membres ;

- b) les contributions des membres aux travaux de recherche générale ;
- c) les prestations des membres pour des recherches dans des domaines spécialisés ;
- d) les honoraires perçus pour les études particulières, essais et expertises exécutés sur mandat ;
- e) la mise en valeur des résultats de la recherche ;
- f) les dons, legs et autres versements bénévoles ;
- g) des recettes diverses.

L'exercice annuel commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

**Exercice**

#### Art. 28

Les membres ont l'obligation de verser les cotisations annuelles suivantes :

**Cotisations**

- a) la Chambre suisse de l'horlogerie, les organisations et associations horlogères, 1000 francs au moins ;
- b) les autres entreprises, horlogères ou non horlogères, un montant fixé par le Conseil selon un barème ad hoc ;
- c) les corporations de droit public suisses, 1000 francs au moins ;
- d) les écoles d'horlogerie et autres institutions d'intérêt général suisses, 200 francs au moins.

#### Art. 29

Les membres du LSRH désireux de participer financièrement aux recherches de portée générale dans une plus large mesure s'engagent pour trois ans, lors de l'adoption du budget triennal, à verser une contribution fixée par convention passée entre eux et le Conseil du LSRH.

**Contributions**

## CHAPITRE V

### SECRET DES RECHERCHES ET MISE EN VALEUR DES RÉSULTATS

#### Art. 30

**Secret des  
recherches**

Les recherches et les résultats des travaux du LSRH effectués sur mandat sont secrets, sauf stipulation contraire du contrat.

Les recherches et les résultats des travaux de portée générale sont secrets ; toutefois dans l'intérêt du développement scientifique et technique, des dérogations peuvent être admises conformément aux directives établies par le Conseil.

#### Art. 31

**Propriété et  
mise en valeur  
des résultats  
de la recherche**

Les inventions, procédés de fabrication et autres résultats de la recherche appartiennent au LSRH.

Toutefois, en dérogation à ce principe, les résultats des travaux confiés au LSRH par un mandant appartiennent à ce dernier, sauf stipulation contraire du contrat.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 32

**Révision  
des statuts**

Sauf disposition contraire de la loi, une révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises et pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, dans le délai de 15 jours, qui délibérera valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Art. 33

**Dissolution  
et liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, dans le délai de 15 jours, qui délibérera valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Conseil, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel sera remis à la Fondation en faveur d'un Laboratoire de recherches horlogères ou à toute autre institution suisse d'intérêt général poursuivant un but analogue.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale de ce jour.

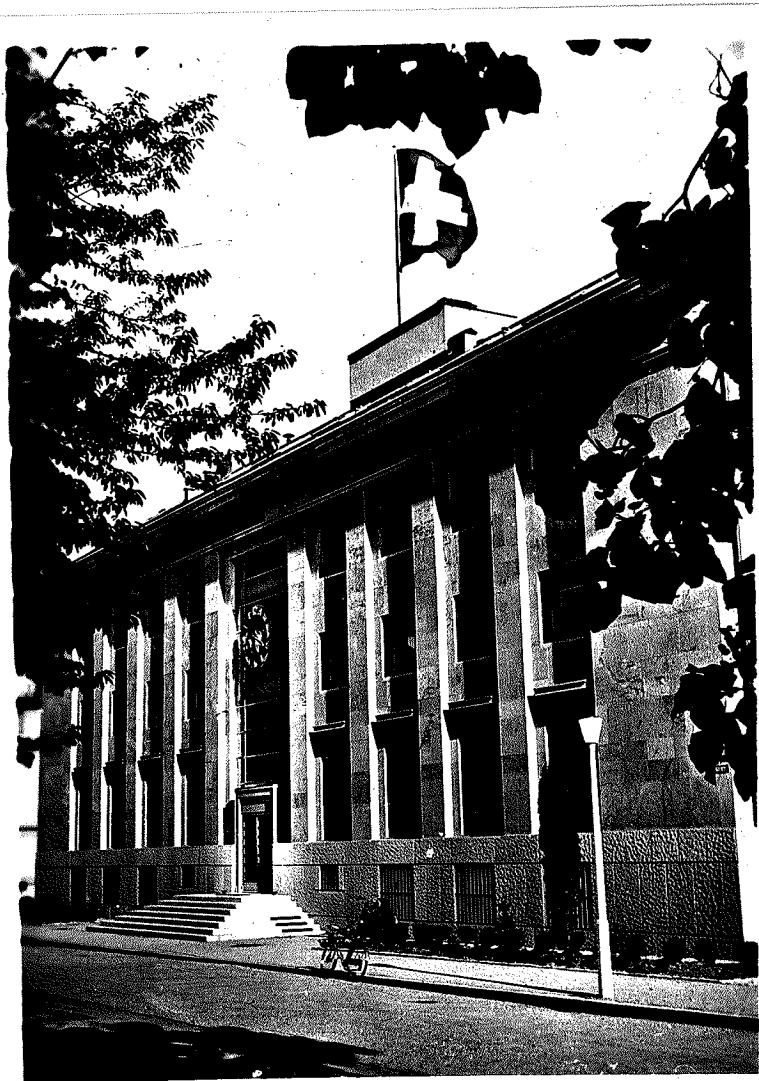
Neuchâtel, le 27 avril 1973.

Le président :

PIERRE DE HALLER

Le vice-président :

BLAISE CLERC



IMP. ZWahlen, 2072 St-Blaise

**Laboratoire Suisse  
de  
Recherches Horlogères**

**NEUCHÂTEL**

**STATUTS**

1973